



Arrêt

**n° 130 096 du 25 septembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris à son encontre le 2 novembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me O. PIRARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, qui déclare être de nationalité serbe, est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 28 janvier 2009, la partie requérante a été interpellée lors d'un contrôle de roulage à Marche-en-Famenne au cours duquel il a été constaté qu'elle était dépourvue de titre de séjour valable. Elle a néanmoins été relaxée immédiatement.

1.3. Le 20 juin 2009, la partie requérante a été interceptée à Ham-Sur-Heure-Nalinnes lors d'un contrôle de roulage pour infractions à la législation en matière de séjour des étrangers et a fait l'objet d'une arrestation administrative. Le 21 juin 2009, la partie requérante a été relaxée sans plus.

1.4. Le 14 septembre 2009, le Parquet du Procureur du Roi de Charleroi a adressé un avis à la partie défenderesse selon lequel la partie requérante devrait faire l'objet d'autres dispositions en cas de nouvelle interpellation.

1.5. Le 19 novembre 2009, la partie requérante a fait l'objet d'un mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction, escalade, fausses clefs et tentative de vol simple et a été écrouée à la prison de Lantin.

1.6. Le 18 mars 2010, le juge d'instruction a ordonné la mainlevée du mandat d'arrêt visant la partie requérante en raison de sa situation administrative. La partie requérante a été libérée le même jour.

1.7. Le 18 mars 2010 également, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7 alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 (annexe 13).

1.8. Le 24 septembre 2010, la partie requérante est à nouveau interpellée pour des faits de roulage à Seraing.

1.9. Le 25 septembre 2010, la partie requérante a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7 alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 (annexe 13).

1.10. Le 2 novembre 2010, à l'occasion d'un contrôle de routine, la partie requérante est interpellée à Flémalle dans le cadre d'un vol de véhicule.

1.11. Le même jour, la partie requérante a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) fondé, d'une part, sur l'article 7 alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part, sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la même loi.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« *MOTIF(S) DE LA DECISION (2) :*

0 – article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable

0 – article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 3 : est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou du délégué. [D.P.] - assistant administratif, comme pouvant compromettre l'ordre public nationale ,

l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol de véhicule

PV n° [XXX] de la police de Flémalle ».

2. Intérêt au recours

2.1. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. A ce titre, il est opportun de préciser que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens: Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au recours ici en cause.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a délivré antérieurement à l'ordre de quitter le territoire attaqué ici en cause deux autres ordres de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante, l'un en date du 18 mars 2010 et l'autre en date du 25 septembre 2010.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire du 18 mars 2010, le Conseil observe que la partie requérante a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel a rejeté ladite requête par un arrêt n° 130 094 du 25 septembre 2014.

Quant à l'ordre de quitter le territoire du 25 septembre 2010, le Conseil doit observer que la partie requérante ne l'a pas contesté en temps utile alors que cet ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 25 septembre 2010. Cet ordre de quitter le territoire, qui figure au dossier administratif, est postérieur à l'ordre de quitter du 18 mars 2010 et antérieur à l'ordre de quitter de territoire du 2 novembre 2010 attaqué par le recours ici en cause. Il est motivé de la manière suivante : « 0 - article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ». Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué du 2 novembre 2010 postulée dans le recours ici en cause n'aurait plus aucun effet utile compte tenu du fait que l'ordre de quitter le territoire du 25 septembre 2010, qui le précède, n'a pas fait l'objet d'un recours par la partie requérante et ne peut plus l'être compte tenu de l'expiration du délai de recours et compte tenu du fait que le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 18 mars 2010 a été rejeté par le Conseil. Ces deux décisions d'éloignement du territoire de la partie requérante sont définitives de sorte que l'annulation de l'ordre de quitter le territoire ici en cause ne pourrait apporter aucun avantage à la partie requérante, qui n' a donc pas intérêt au recours.

Invitée à s'expliquer à l'audience du 4 septembre 2014 quant à la persistance de son intérêt au recours compte tenu de ce qui précède, la partie requérante fait valoir que l'ordre de quitter le territoire attaqué pourrait servir de fondement à une mesure d'interdiction d'entrée. A cet égard, il convient de relever qu'il en va de même des deux ordres de quitter le territoire précités délivrés à la partie requérante, de sorte que l'argument pris de l'éventualité d'une interdiction d'entrée ne suffit pas à maintenir un intérêt à agir contre l'ordre de quitter le territoire ici en cause.

2.3. Partant, il y a lieu de constater que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt actuel au recours ici en cause, lequel est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX